

AVIS PUBLIC

Avis à toute personne qui désire s'opposer à l'approbation du règlement 1058-2-17 intitulé « Règlement modifiant de nouveau le Règlement numéro 1058-03 intitulé « Règlement décrétant des travaux d'infrastructures dans la zone blanche du secteur ouest de la ville, dans une partie du secteur de la rue Ouellette (de l'intersection de la Route 112 à la rue Gladu), dans le secteur de l'intersection de la Route 112 et de la rue Ouellette et dans le secteur du prolongement de la rue Ouellette à l'ouest de la rue Bernard, autorisant un emprunt n'excédant pas 7 220 061 \$ pour en défrayer le coût et abrogeant le règlement 1054-03 » afin de tenir compte des modifications apportées au secteur résultant de la poursuite du développement résidentiel »

Lors d'une séance du Conseil tenue le 4 avril 2017, le Conseil municipal de la Ville de Marieville a adopté le règlement numéro 1058-2-17 intitulé « Règlement modifiant de nouveau le Règlement numéro 1058-03 intitulé « Règlement décrétant des travaux d'infrastructures dans la zone blanche du secteur ouest de la ville, dans une partie du secteur de la rue Ouellette (de l'intersection de la Route 112 à la rue Gladu), dans le secteur de l'intersection de la Route 112 et de la rue Ouellette et dans le secteur du prolongement de la rue Ouellette à l'ouest de la rue Bernard, autorisant un emprunt n'excédant pas 7 220 061 \$ pour en défrayer le coût et abrogeant le règlement 1054-03 » afin de tenir compte des modifications apportées au secteur résultant de la poursuite du développement résidentiel » conformément à l'article 565 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q, c. C-19).

L'objet de cette modification est de remplacer certains des plans joints en annexe, afin qu'ils reflètent les lots réellement imposables ou non selon les différents bassins du règlement, situés dans la zone blanche du secteur ouest de la ville, dans une partie du secteur de la rue Ouellette (de l'intersection de la route 112 à la rue Gladu), dans le secteur de l'intersection de la route 112 et de la rue Ouellette et dans le secteur du prolongement de la rue Ouellette à l'ouest de la rue Bernard, notamment les plans suivants :

- Le plan portant le titre « Aménagement différé no 1 – Annexe » et le numéro de dessin « aménagement_différé_no 1 », daté de juin 2006;
- Le plan portant le titre « Aménagement différé no 2 – Annexe » et le numéro de dessin « aménagement_différé_no 2 », daté de juillet 2006;
- Le plan portant le titre « Zone_no_1 – Annexe » et le numéro de dessin « zone_no_1 », daté de novembre 2006;
- Le plan portant le titre « Zone no 3 – Annexe » et le numéro de dessin « zone_no_3 », daté de juillet 2006;
- Le plan portant le titre « Zone_no_4 – Annexe » et le numéro de dessin « zone_no_4 », daté de juillet 2006; et
- Le plan joint en annexe « E » intitulé « Option 2 » daté de novembre 2006.

L'objet de cette modification est aussi de scinder l'article 11 et d'y ajouter un nouveau plan suite à l'ajout de l'article 11.1 et d'ajouter le bassin de taxation numéro 4 à l'article 18.

Le texte du règlement se lit comme suit :

ATTENDU que la Ville de Marieville a adopté le règlement 1058-03 intitulé « Règlement décrétant des travaux d'infrastructures dans la zone blanche du secteur ouest de la ville, dans une partie du secteur de la rue Ouellette (de l'intersection de la Route 112 à la rue Gladu), dans le secteur de l'intersection de la Route 112 et de la rue Ouellette et dans le secteur du prolongement de la rue Ouellette à l'ouest de la rue Bernard, autorisant un emprunt n'excédant pas 7 240 393 \$ pour en défrayer le coût et abrogeant le règlement 1054-03 » lors de la séance spéciale du 25 novembre 2003;

ATTENDU que ce règlement a été amendé par la résolution numéro M04-01-004, adoptée le 19 janvier 2004, afin de diminuer l'emprunt à un montant de 7 220 061 \$ et de modifier la clause de paiement en un seul versement;

ATTENDU que le règlement 1058-03 a été, de nouveau, modifié suite à l'adoption du règlement 1058-1-06;

ATTENDU que depuis l'adoption de cette dernière modification, le territoire de la Ville de Marieville a continué de se développer de manière considérable, entraînant de nouvelles difficultés d'application;

ATTENDU que des modifications au secteur concerné ont été également apportées entraînant des changements aux plans initialement joints au règlement 1058-03;

ATTENDU qu'il est opportun de modifier de nouveau le règlement afin de tenir compte des nouveaux changements survenus sur le territoire suite à l'adoption du règlement numéro 1058-1-06 en 2006;

ATTENDU qu'un avis de motion pour la présentation du présent règlement a dûment été donné par monsieur Gilbert Lefort, conseiller, lors de la séance ordinaire du 7 mars 2017;

LE CONSEIL ÉDICTE CE QUI SUIT :

Article 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 MODIFICATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1058-03 INTITULÉ « RÈGLEMENT DÉCRÉTANT DES TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES DANS LA ZONE BLANCHE DU SECTEUR OUEST DE LA VILLE, DANS UNE PARTIE DU SECTEUR DE LA RUE OUELLETTE (DE L'INTERSECTION DE LA ROUTE 112 À LA RUE GLADU), DANS LE SECTEUR DE L'INTERSECTION DE LA ROUTE 112 ET DE LA RUE OUELLETTE ET DANS LE SECTEUR DU PROLONGEMENT DE LA RUE OUELLETTE À L'OUEST DE LA RUE BERNARD, AUTORISANT UN EMPRUNT N'EXCÉDANT PAS 7 220 061 \$ POUR EN DÉFRAYER LE COÛT ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 1054-03 »

Le présent règlement modifie le règlement numéro 1058-03 intitulé « Règlement décrétant des travaux d'infrastructures dans la zone blanche du secteur ouest de la ville, dans une partie du secteur de la rue Ouellette (de l'intersection de la Route 112 à la rue Gladu), dans le secteur de l'intersection de la Route 112 et de la rue Ouellette et dans le secteur du prolongement de la rue Ouellette à l'ouest de la rue Bernard, autorisant un emprunt n'excédant pas 7 240 393 \$ pour en défrayer le coût et abrogeant le règlement 1054-03 ».

Article 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 11

L'article 11 est modifié par le remplacement du pourcentage « 13,9808 % » par le pourcentage suivant « 10,6338 % ».

Article 4 AJOUT DE L'ARTICLE 11.1

Le Règlement numéro 1058-03 tel qu'amendé, est modifié en ajoutant, à la suite de l'article 11, l'article 11.1 qui se lit comme suit :

« **Article 11.1**

Pour pourvoir à 3,3470 % des dépenses engagées relativement aux intérêts, au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation no 3.1 identifié par des rayures de couleur grise sur les plans joints en annexe D du présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale basée sur l'étendue en front de ces immeubles imposables, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année. »

Article 5 MODIFICATION DE L'ARTICLE 18

L'article 18 est modifié par l'insertion entre les chiffres et mots « 3 et » par le symbole et chiffre suivant « , 4 ».

Article 6 MODIFICATION DE L'ANNEXE « D »

Les plans ci-après énumérés qui sont joints en annexe « D » du règlement 1058-03 sont remplacés par les plans ci-après énumérés, joints à l'annexe « A » du présent règlement pour en faire partie intégrante :

- Le plan portant le titre « Aménagement différé no 1 – Annexe » et le numéro de dessin « aménagement_différé_no 1 », daté de juin 2006, faisant partie de l'annexe D du Règlement numéro 1058-03 tel qu'amendé, est remplacé par le plan portant le titre « Aménagement différé no 1 – Annexe » et le numéro de dessin « aménagement_différé_no 1 » daté de juin 2006 et révisé en date du 24 novembre 2016;

- *Le plan portant le titre « Aménagement différé no 2 – Annexe » et le numéro de dessin « aménagement_différé_no 2 », daté de juillet 2006, faisant partie de l'annexe D du Règlement numéro 1058-03 tel qu'amendé, est remplacé par le plan portant le titre « Aménagement différé no 2 – Annexe » et le numéro de dessin « aménagement_différé_no 2 » daté de juin 2006 et révisé en date du 24 novembre 2016;*
- *Le plan portant le titre « Zone_no_1 – Annexe » et le numéro de dessin « zone_no_1 », daté de novembre 2006, faisant partie de l'annexe D du Règlement numéro 1058-03 tel qu'amendé, est remplacé par le plan portant le titre « Zone_no_1 – Annexe » et le numéro de dessin « zone_no_1 » daté de novembre 2006 et révisé en date du 1^{er} décembre 2016;*
- *Le plan portant le titre « Zone no 3 – Annexe » et le numéro de dessin « zone_no_3 », daté de juillet 2006, faisant partie de l'annexe D du Règlement numéro 1058-03 tel qu'amendé, est remplacé par le plan portant le titre « Zone no 3 – Annexe » et le numéro de dessin « zone_no_3 » daté de juillet 2006 et révisé en date du 24 novembre 2016; et*
- *Le plan portant le titre « Zone_no_4 – Annexe » et le numéro de dessin « zone_no_4 », daté de juillet 2006, faisant partie de l'annexe D du Règlement numéro 1058-03 tel qu'amendé, est remplacé par le plan portant le titre « Zone_no_4 – Annexe » et le numéro de dessin « zone_no_4 » daté de juillet 2006 et révisé en date du 24 novembre 2016.*

Article 7 MODIFICATION DE L'ANNEXE « E »

Le plan joint en annexe « E » intitulé « Option 2 » daté de novembre 2006 du règlement 1058-03 tel qu'amendé est remplacé par le plan joint à l'annexe « B » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Ce règlement doit, pour entrer en vigueur, être approuvé par le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

Toute personne qui désire s'opposer à l'approbation du règlement par le ministre, doit le faire par écrit dans les 30 jours de la date de la présente publication, à l'adresse suivante :

Bureau du commissaire aux plaintes
Ministère des Affaires municipales
et de l'Occupation du territoire
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Québec (Québec) G1R 4J3

Le règlement peut être consulté à l'Hôtel de Ville de Marieville, au bureau de la greffière, au 682 de la rue Saint-Charles à Marieville, durant les jours non fériés, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30, ainsi que sur le site internet de la Ville au www.ville.marieville.qc.ca

Donné à Marieville, le six avril deux mille dix-sept (6 avril 2017)

La greffière,

Mélanie Calgaro, OMA, notaire

Avis public 17-18